



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative des mesures

1020-1030-1040

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Collectivités & ménages

Sous-thème(s) : Pesticides agricoles / Pesticides non agricoles et déchets toxiques

## **Mesures de base liées à l'utilisation des pesticides**

### **1. Libellé des mesures**

***Retrait du marché de certains produits phytosanitaires 'f/\$&\$L***

***Limitations d'usage de certains produits phytosanitaires 'f/\$' \$L***

***Modification du type d'application de certains produits phytosanitaires 'f/\$' (\$L***

### **2. Explicatif du libellé**

Mesures de base existantes. Compétence fédérale. Les substances actives sont agréés au niveau européen selon les principes de la Directive 91/414/CEE relative à la mise sur le marché des pesticides (transcrite en droit belge par l'Arrêté Royal du 28/02/1994). Les substances autorisées sont reprises à l'annexe I de la Directive.

L'Union Européenne peut décider du retrait de certaines substances actives sur base d'une analyse de risques pour la santé humaine et l'environnement ou bien parce que le producteur de la substance active n'a pas déposé de dossier de renouvellement de son agréation.

L'Administration fédérale (SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement) peut également décider, sur avis du Comité d'Agréation, de retirer un produit phytosanitaire, de limiter ses usages et/ou de modifier son type d'application. Concrètement, le SPF peut suspendre voire interdire une substance active parce qu'elle est détectée à des concentrations trop élevées dans les captages d'eau potabilisable par exemple. Le SPF peut limiter les usages d'une molécule sur telle ou telle culture ou sur un certain type de surface pour éviter un risque important pour la santé publique ou l'environnement. Le SPF peut également demander une modification du type d'application (ex. passer d'une poudre à un produit liquide) pour diminuer les risques d'exposition des applicateurs.

La Région wallonne peut prendre des mesures allant jusqu'à l'interdiction d'une substance active dans les zones de protection des captages d'eau potabilisable (Voir Code de l'Eau – Articles D173/R167/R170/R172).

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Limiter au maximum les risques pour la santé publique et l'environnement liés à l'utilisation de pesticides.